

# AMPHIBIENS ET REPTILES PROTÉGÉS EN FRANCHE-COMTÉ



## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° DEVN0766175A DU 19 NOVEMBRE 2007 FIXANT LES LISTES DES AMPHIBIENS ET REPTILES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION (J.O. du 18/12/2007)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

VU :

- le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- la directive CEE n° 92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

### Arrêtent

**Article 1** - Au sens du présent arrêté on entend par :

- « spécimen » : tout œuf ou tout amphibien ou reptile vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal ;
- « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;
- spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre État, membre ou non de l'Union européenne.

**Article 2** - Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

I. Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

### AMPHIBIENS

#### URODÈLES

##### Salamandridés

Euprocte des Pyrénées  
Euprocte corse  
Salamandre noire  
Salamandre de Lanza

*Euproctus asper* (Dugès, 1852)  
*Euproctus montanus* (Savi, 1838)  
*Salamandra atra* (Laurenti, 1768)  
*Salamandra lanzai* (Nascetti, Andreone, Capula et Bullini, 1988)

Triton crêté italien  
Triton crêté  
Triton marbré

*Triturus carnifex* (Laurenti, 1768)  
*Triturus cristatus* (Laurenti, 1768)  
*Triturus marmoratus* (Latreille, 1800)

##### Plethodontidés

Spélerpès brun

*Speleomantes [Hydromantes] ambrosii* (Lanza, 1955)



25

39

70

90

Spéléomante de Strinati

*Speleomantes [Hydromantes] ambrosii* (Lanza, 1955)  
*Speleomantes [Hydromantes] strinatii* (Aellen, 1958)

#### ANOURES

##### Discoglossidés

Crapaud accoucheur  
Crapaud sonneur à ventre jaune  
Discoglosse corse

*Alytes obstetricans* (Laurenti, 1768)  
*Bombina variegata* (Linné, 1758)  
*Discoglossus montalentii* (Lanza, Nascetti, Capula et Bullini, 1984)  
*Discoglossus pictus* (Otth, 1837)  
*Discoglossus sardus* (Tschudi, 1837)

##### Pélobatidés

Pélobate cultripède  
Pélobate brun

*Pelobates cultripes* (Cuvier, 1829)  
*Pelobates fuscus* (Laurenti, 1768)

##### Bufonidés

Crapaud calamite  
Crapaud vert

*Bufo calamita* (Laurenti, 1768)  
*Bufo viridis* (Laurenti, 1768)

##### Hylidés

Rainette verte  
Rainette méridionale  
Rainette corse

*Hyla arborea* (Linné, 1758)  
*Hyla meridionalis* (Boettger, 1874)  
*Hyla sarda* (De Betta, 1857)

##### Ranidés

Grenouille des champs  
Grenouille agile  
Grenouille ibérique  
Grenouille de Lessona

*Rana arvalis* (Nilsson, 1842)  
*Rana dalmatina* (Bonaparte, 1840)  
*Rana iberica* (Boulenger, 1879)  
*Rana lessonae* (Camerano, 1882)

#### REPTILES

#### CHÉLONIENS

##### Emydés

Cistude d'Europe  
Emyde lépreuse

*Emys orbicularis* (Linné, 1758)  
*Mauremys leprosa* (Schweigger, 1812)

##### Testudinidés

Tortue d'Hermann  
Tortue grecque

*Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)  
*Testudo graeca* (Linné, 1758)

#### LACERTILIENS

##### Geckonidés

Phyllodactyle d'Europe

*Phyllodactylus europaeus* (Géné, 1838)

##### Lacertidés

Algyroïde de Fitzinger  
Lézard montagnard corse ou lézard de Bédriaga  
Lézard montagnard pyrénéen  
Lézard des souches  
Lézard vert  
Lézard hispanique  
Lézard des murailles  
Lézard sicilien  
Lézard tyrrhénien

*Algyroides fitzingeri* (Wiegmann, 1835)  
*Archeolacerta bedriagae* (Camerano, 1885)  
*Archeolacerta monticola* (Boulenger, 1905)  
*Lacerta agilis* (Linné, 1758)  
*Lacerta viridis* (Laurenti, 1768)  
*Podarcis hispanica* (Steindachner, 1870)  
*Podarcis muralis* (Laurenti, 1768)  
*Podarcis sicula* (Rafinesque, 1810)  
*Podarcis tiliguerta* (Gmelin, 1789)

#### OPHIDIENS

##### Colubridés

Couleuvre verte et jaune  
Coronelle lisse  
Couleuvre d'Esculape  
Couleuvre à collier  
Vipère de Séoane  
Vipère d'Orsini

*Hierophis [Coluber] viridiflavus* (Lacépède, 1789)  
*Coronella austriaca* (Laurenti, 1768)  
*Elaphe longissima* (Laurenti, 1768)  
*Natrix natrix* (Linné, 1758)  
*Vipera seoanei* (Lataste, 1879)  
*Vipera ursinii* (Bonaparte, 1835)

**Article 3** - Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

I. Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

- II. Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
  - dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

## AMPHIBIENS

### URODÈLES

#### Salamandridés

Salamandre de Corse	<i>Salamandra corsica</i> (Savi, 1838)
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linné, 1758)
Triton alpestre	<i>Triturus alpestris</i> (Laurenti, 1768)
Triton de Blasius	<i>Triturus blasii</i> (de l'Isle, 1862)
Triton palmé	<i>Triturus helveticus</i> (Razoumowski, 1789)
Triton ponctué	<i>Triturus vulgaris</i> (Linné, 1758)

### ANOURES

#### Pélodytidés

Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)
------------------	---

#### Buфонidés

Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linné, 1758)
----------------	--------------------------------

#### Ranidés

Grenouille de Berger	<i>Rana bergeri</i> (Günther, 1985)
Grenouille de Graf	<i>Rana grafi</i> (Crochet, Dubois et Ohler, 1995)
Grenouille de Perez	<i>Rana perezi</i> (Seoane, 1885)
Grenouille des Pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i> (Serra-Cobo, 1993)
Grenouille rieuse	<i>Rana ridibunda</i> (Pallas, 1771)

## REPTILES

### LACERTILIENS

#### Geckonidés

Hémidactyle verruqueux	<i>Hemidactylus turcicus</i> (Linné, 1758)
Tarente de Mauritanie	<i>Tarentola mauritanica</i> (Linné, 1758)

#### Scincidés

Seps tridactyle	<i>Chalcides chalcides</i> (Linné, 1758)
-----------------	--

#### Anguidés

Orvet	<i>Anguis fragilis</i> (Linné, 1758)
-------	--------------------------------------

#### Lacertidés

Lézard ocellé	<i>Lacerta lepida</i> (Daudin, 1802)
Lézard vivipare	<i>Lacerta vivipara</i> (Jacquin, 1787)
Psammodrome algire	<i>Psammodromus algirus</i> (Linné, 1758)
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus hispanicus</i> (Fitzinger, 1826)

### OPHIDIENS

#### Colubridés

Coronelle bordelaise	<i>Coronella girondica</i> (Daudin, 1803)
Couleuvre à échelons	<i>Elaphe scalaris</i> (Schinz, 1822)
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i> (Hermann, 1804)
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i> (Linné, 1758)

Article 4 - Pour les espèces de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

I. Est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la mutilation des animaux.

II. Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.



25

39

70

90

## REPTILES

### OPHIDIENS

#### Vipéridés

Vipère aspic  
Vipère péliade

*Vipera aspis* (Linné, 1758)  
*Vipera berus* (Linné, 1758)

**Article 5** - Pour les espèces d'amphibiens dont la liste est fixée ci-après :

I. Est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la mutilation des animaux.

II. Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

## AMPHIBIENS

### URODÉLES

#### Ranidés

Grenouille verte  
Grenouille rousse

*Rana esculenta* (Linné, 1758)  
*Rana temporaria* (Linné, 1758)

**Article 6** - Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2,3,4 et 5 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338 / 97 susvisé pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces d'amphibiens et de reptiles citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Les dérogations aux interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat, d'utilisation commerciale de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) peuvent être accordées pour une période de trois années à des établissements pratiquant la pêche ou la capture de grenouilles, situés dans un ensemble de prés et de bois propres à l'accomplissement de la partie aérienne du cycle biologique de l'espèce et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- présence d'installations de ponte et de grossissement des têtards adaptées aux besoins des animaux captifs ; les bacs de ponte et de grossissement doivent être agencés de façon à protéger les têtards contre les prédateurs naturels ;
- présence de plans d'eau permettant la préparation des jeunes grenouilles à la vie aérienne : la nature et la pente des berges doivent en particulier permettre aux grenouilles un accès facile au milieu terrestre ;
- tenue à jour d'un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

**Article 7** - Sont soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens des espèces d'amphibiens et de reptiles citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale demanderesse.

Pour les spécimens provenant d'un autre État membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet État membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

**Article 8** - Par dérogation aux dispositions de l'article 7, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales :

- des spécimens des espèces d'amphibiens et de reptiles visées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté ;
- des spécimens nés et élevés en captivité des espèces d'amphibiens et de reptiles exemptées de certificat par le règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

**Article 9** - Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants des espèces d'amphibiens et de reptiles citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338 / 97 susvisé autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Sont exemptés d'autorisation les déplacements des spécimens vivants des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338 / 97 susvisé qui proviennent d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338 / 97 susvisé. Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens vivants provenant d'un autre État membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet État membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

**Article 10** - Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un pays ou d'un territoire non membre de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les articles 8 et 9.

**Article 11** - L'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse sont abrogés.

**Article 12** - Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 2007,

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la nature et des paysages,  
J.-M. MICHEL

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,  
J.-M. BOURNIGAL



25

39

70

90